



31 janvier 2022

Par courriel : hon.ginette.petitpastaylor@pch.gc.ca; mcu@justice.gc.ca,
president-presidente@tbs-sct.gc.ca

L'honorable Ginette Petitpas Taylor, c.p.,
députée
Ministre des Langues officielles
60 rue Queen, 8^{ième} étage
Case postale 1667 STN B
Ottawa (Ontario) K1P 5R5

L'honorable David Lametti, c.p., député
Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
284 rue Wellington
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

L'honorable Mona Fortier, c.p. députée
Présidente du Conseil du Trésor
90 rue Elgin, 8^{ième} étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Objet : Inquiétudes concernant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* articulée par le projet de loi C-32 déposé à la Chambre des communes en juin 2021

Mesdames et Monsieur les Ministres,

La Section des juristes d'expression française de common law de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) vous écrit concernant le projet de loi C-32 déposé à la Chambre des communes en juin 2021. Bien que le projet de loi C-32 soit mort au Feuilleton - en prévision d'un nouveau projet de loi - nous écrivons pour vous faire part de nos inquiétudes concernant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* qu'il articulait.

L'ABC est une organisation nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des universitaires et des étudiantes et étudiants en droit des quatre coins du Canada. Ses principaux objectifs comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. L'ABC fait preuve d'un engagement profond et de longue date en ce qui a trait au bilinguisme officiel dans le domaine du droit. Elle accorde une importance toute particulière à la dualité linguistique qui constitue une valeur fondamentale se trouvant au cœur de notre identité nationale et de notre régime juridique. Les membres de la Section de l'ABC représentent les membres francophones de l'ABC qui pratiquent dans des provinces et territoires de common law et défendent les valeurs du bilinguisme, bijuridisme et l'accès à la justice en français.

En novembre 2017, l'ABC a demandé à votre gouvernement de moderniser la *Loi sur les langues officielles* et d'en faire un outil efficace qui répond à la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne¹. En octobre 2018, notre section et la Section sur le droit constitutionnel et des droits de la personne de l'ABC ont présenté un mémoire au Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude pluriannuelle sur la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, dans lequel nous détaillons les modifications législatives qu'ont désiraient voir concrétiser². Nos sections demandaient que le Parlement modifie le paragraphe 16(1) de la *Loi sur les langues officielles* afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation relative à la compréhension des langues officielles sans l'aide d'un interprète³, améliore les mécanismes de mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* et assure que le commissaire aux langues officielles joue un rôle plus actif⁴.

Nous tenons donc d'abord à saluer votre engagement de concrétiser les éléments de réforme suivants qui auront un impact positif indéniable sur l'accès à la justice en français partout au pays :

- i. la protection du Programme de contestation judiciaire dans la *Loi sur les langues officielles* ; et
- ii. le retrait de l'exception relative à la Cour suprême de l'article 16 de la *Loi sur les langues officielles*.

Cependant, plusieurs éléments de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* dans le projet de loi C-32 soulèvent des inquiétudes auprès de notre section. Ces inquiétudes sont présentées ci-dessous.

Le Conseil du Trésor doit être chargé de la coordination de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*

Dans le document de réforme intitulé « Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada », publié en février 2021, votre gouvernement s'est engagé à :

- i. « [r]enforcer et élargir les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor, notamment celui de surveiller le respect de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*], » pour qu'il puisse pleinement « assumer le rôle d'organisme central chargé de veiller à la conformité des institutions fédérales »⁵ ;
- ii. « [c]onfier le rôle stratégique de la coordination horizontale à un seul ministre, afin d'assurer une gouvernance et une mise en œuvre efficaces »⁶ ; et

¹ [Moderniser la Loi sur les langues officielles afin qu'elle reflète mieux la réalité contemporaine de la dualité linguistique canadienne](#), 23 novembre 2017.

² Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018.

³ Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 3 à la p 9. Voir aussi Association du Barreau canadien, Résolution 10-03-A, [Bilinguisme institutionnel à la Cour suprême du Canada](#), 2010 : « QU'IL SOIT RÉSOLU QUE l'Association du Barreau canadien : [...] (d) exhorte le Parlement du Canada d'adopter les mesures suivantes afin d'assujettir formellement la Cour suprême du Canada au bilinguisme institutionnel : modifier le paragraphe 16(1) de la Loi sur les langues officielles afin d'assujettir la Cour suprême du Canada à l'obligation relative à la compréhension des langues officielles sans l'aide d'un interprète [...] ».

⁴ Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 6 à la p 9.

⁵ Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26 [nous soulignons].

⁶ Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26 [nous soulignons].

- iii. « [d'é]tablir le pouvoir [du Conseil du Trésor] d'instaurer des politiques, directives et autres instruments de politique pour fixer les modalités d'exécution des mesures positives prises par les institutions fédérales au titre de la partie VII de la *Loi [sur les langues officielles]* »⁷.

Malgré ces engagements à première vue prometteurs, le projet de loi C-32 proposait un régime linguistique qui continue de partager la responsabilité de coordonner la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* entre le ministère du Patrimoine canadien et le Conseil du Trésor.

Cette architecture insoutenable continuera de mener à un manque de leadership central en matière de langues officielles, un problème que ce gouvernement a documenté et s'est engagé de régler. En effet, le document de réforme souligne notamment que « [l]a reddition de comptes est fragmentée en de multiples processus et rapports et [qu']elle n'est pas toujours faite en temps opportun »⁸. Ces problèmes persistent depuis des décennies et ils continueront de persister si le Conseil du Trésor n'est pas chargé de coordonner la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles*.

Pour ce faire, les attributions *discretionnaires* du Conseil du Trésor doivent devenir des *obligations*. Comme l'indique le document de réforme, « [l]e Conseil du Trésor jouit déjà de pouvoirs [...] importants [...], mais le recours à ces pouvoirs a diminué au fil du temps »⁹. En ne rendant pas obligatoire l'exercice de ces pouvoirs, le projet de loi C-32 maintient le statu quo quant à la mise en œuvre défectueuse de la *Loi sur les langues officielles*.

Le projet de loi C-32 maintient les lacunes de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*

En 2018, la Cour fédérale dans l'affaire *Fédération des francophones de la C-B c Canada (Emploi et Développement social)*¹⁰ détaillait les conséquences importantes de l'imprécision du libellé la partie VII :

Si on regarde maintenant les mots utilisés au paragraphe 41(2), la loi dit qu'il « incombe aux institutions fédérales de veiller à ce que soient prises des mesures positives » [je souligne]. « [D]es » est un article indéfini, et on peut en déduire que la disposition n'établit pas de seuil minimal ou de nombre minimal de mesures positives à atteindre. Le texte suggère qu'il s'agit d'une obligation générale de faire quelque chose et non d'une obligation dirigée vers un résultat précis. Le seul caractère que doivent revêtir les mesures, c'est d'être « positives ». [...]

L'expression « mesures positives » n'est pas définie dans la *LLO*. [...]

En somme, l'article 41 n'impose pas d'obligations précises et particulières aux institutions fédérales. Rien dans le langage utilisé au paragraphe 41(2) n'évoque quelque spécificité que ce soit¹¹.

Le libellé imprécis de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles* fait donc obstacle à sa mise en œuvre. Nous vous exhortons à revoir son libellé afin d'empêcher que la partie VII demeure inerte et sans effets juridiques concrets.

⁷ Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26.

⁸ Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26.

⁹ Ministère du Patrimoine canadien, [Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada](#), 2021 à la p 26.

¹⁰ *Fédération des francophones de la C-B c Canada (Emploi et Développement social)*, [2018 CF 530](#).

¹¹ *Fédération des francophones de la C-B c Canada (Emploi et Développement social)*, [2018 CF 530 aux para 207, 209, 216](#).

L'accès à la justice en français n'est toujours pas garanti dans le domaine de la faillite

Dans votre document de réforme, vous notez que les personnes accusées d'un crime ont le droit de subir leur procès dans la langue de leur choix depuis près de trente ans en vertu du *Code criminel* et qu'en 2019, la *Loi sur le divorce* a été modifiée pour ajouter une disposition sur les droits linguistiques.

Cependant, il n'existe toujours pas de garanties législatives assurant le bilinguisme judiciaire en matière de faillite et d'insolvabilité, et ce, bien que ce domaine relève du gouvernement fédéral. Nous avons récemment demandé à votre gouvernement de régler ce problème en adoptant des garanties linguistiques dans le domaine de l'insolvabilité¹².

Il nous semble donc étrange de ne pas avoir profité du contexte de l'importante réforme en matière de langues officielles que vous promettez pour enfin régler le problème de l'unilinguisme dans le domaine de la faillite et de l'insolvabilité. L'adoption de garanties dans ce domaine contribuerait fortement à normaliser l'usage du français au sein des institutions judiciaires à la grandeur du pays. Nous vous encourageons à travailler avec votre collègue, le ministre Champagne, afin de réaliser ce projet.

La modernisation de la *Loi sur les langues officielles* proposée est silencieuse concernant l'évaluation des compétences linguistiques des candidats à la magistrature

La Section de l'ABC aurait voulu que votre gouvernement s'engage à légiférer un processus obligatoire d'évaluation rigoureuse des compétences linguistiques des candidats à la magistrature qui ont précisé leur niveau de capacité linguistique dans leur fiche de candidature afin d'assurer une capacité bilingue appropriée au sein des tribunaux. C'est une demande de longue date de l'ABC¹³. L'accès à la justice en français nécessite une magistrature capable de servir toute la population dans la langue officielle de son choix.

La version française de la Constitution, une autre grande oubliée de la réforme de la *Loi sur les langues officielles*

La version française de la majorité des textes constitutionnels du Canada n'a toujours pas force de loi. Alors que la Constitution du Canada garantit l'égalité de statut du français et de l'anglais et prévoit que les lois du Parlement doivent être promulguées dans les deux langues officielles, la nette majorité des textes constitutionnels du Canada, incluant son texte fondateur (c'est-à-dire la *Loi constitutionnelle de 1867*), ne sont officiels qu'en anglais. C'est afin de remédier à cette incongruité que le constituant a adopté l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, lequel encadre l'obligation de rédiger et de déposer pour adoption la version française des parties de la Constitution canadienne qui ne sont officielles qu'en anglais. Cette promesse solennelle du constituant demeure inachevée.

En 2018, l'ABC a adopté une résolution « exhort[ant] le gouvernement du Canada à respecter les obligations imposées au titre de l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* pour que soit donné pleine vigueur et plein effet à l'intégralité de la Constitution, dans les deux langues officielles »¹⁴.

Dans le cadre spécifique de la modernisation de la *Loi sur les langues officielles*, la Section de l'ABC et de la Section de droit constitutionnel et des droits de la personne demandait que le Parlement « ajoute un

¹² Section des juristes d'expression française de common law, [Garanties linguistiques dans le domaine de l'insolvabilité](#), 10 décembre 2020.

¹³ Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 4 à la p 9. Voir aussi Association du Barreau canadien, Résolution 14-02-M, [Capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures et cours d'appel](#), 2014.

¹⁴ Association du Barreau canadien, Résolution 18-04-A, [Constitution du Canada bilingue](#), 2018.

article exécutoire à la *Loi sur les langues officielles* obligeant la ministre de la Justice du Canada à déployer les meilleurs efforts pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* »¹⁵ et un autre article « exigeant que l[e] ministre de la Justice du Canada soumette, aux cinq ans, un rapport détaillant les efforts déployés pour mettre en œuvre l'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui sera renvoyé à un comité parlementaire »¹⁶. Nous vous encourageons de considérer ces ajouts à votre projet de loi et d'assurer que le ministère de la Justice prenne des mesures positives concrètes pour que la version française des textes constitutionnels soit enfin adoptée.

Précision pour les nouveaux critères proposés pour la publication des décisions judiciaires dans les deux langues officielles

Dans sa forme actuelle, l'article 20 de la *Loi sur les langues officielles* instaure un régime selon lequel l'ensemble des décisions définitives émanant des tribunaux fédéraux doivent être mises à la disposition du public à la fois en français et en anglais.

L'article 12 du projet de loi C-32 vise à restreindre la portée de l'obligation universelle incombant aux tribunaux fédéraux de publier leurs décisions définitives dans les deux langues officielles. Il s'agit d'une dilution ou d'un recul qui s'inscrit en porte-à-faux avec l'orientation générale de progrès ou d'avancement sous-tendant le projet de loi. À notre avis, une telle mesure doit faire l'objet d'un examen attentif et être abordée avec prudence.

Nous ne saurions trop insister sur l'importance de la jurisprudence, source formelle principale du droit dans notre système juridique, qui se veut bilingue. D'en limiter l'accès aux locuteurs d'une seule des deux langues officielles du Canada est un acte incompatible tant avec l'égalité réelle qu'avec l'accès à la justice dans les deux langues officielles.

Cela dit, nous sommes conscients que le régime actuel nécessite l'affectation de ressources humaines et financières importantes pour la traduction de décisions qui, dans bien des cas, sont d'ordre purement factuel et ne revêtent pas d'intérêt particulier pour le public. Nous sommes donc d'accord avec la recommandation suivante formulée par le commissaire aux langues officielles du Canada¹⁷ :

Un examen des justifications entourant la nécessité de rendre disponible dans l'autre langue officielle de telles décisions devrait être effectué.

Cette évaluation permettrait d'assurer que les décisions ayant une valeur de précédent ou présentant une importance pour le public soient mises à sa disposition dans les deux langues officielles plus rapidement, en plus d'assurer une gestion efficace des fonds alloués aux tribunaux fédéraux pour traduire ces décisions dans les deux langues officielles.

Selon l'article 12 du projet de loi C-32, seules les décisions définitives répondant aux critères suivants devraient à l'avenir être publiées dans les deux langues officielles :

- point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour celui-ci;
- décision a valeur de précédent;

¹⁵ Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 1 à la p 8.

¹⁶ Association du Barreau canadien, [L'accès à la justice en français et en anglais dans le cadre de la modernisation de la Loi sur les langues officielles](#), octobre 2018, recommandation 2 à la p 8.

¹⁷ Commissariat aux langues officielles du Canada, [Modernisation de la Loi sur les langues officielles – Recommandations du commissaire aux langues officielles pour une loi actuelle, dynamique et robuste](#), mai 2019, à la p. 8.

- débats se sont déroulés, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles, ou que les actes de procédure ont été, en tout ou en partie, rédigés dans les deux langues officielles.

Ces critères nous semblent ambigus et imprécis et, à ce que nous sachions, ne découlent pas d'une évaluation en bonne et due forme. Entre autres, la question se pose de savoir qui aura la responsabilité de juger de l'applicabilité de ces critères et quel mécanisme sera mis en place pour assurer un contrôle quelconque sur le bien-fondé des choix effectués.

Par conséquent, nous souhaitons comparaître devant les comités parlementaires qui étudieront la seconde mouture du projet de loi visant la modernisation de la *Loi sur les langues officielles* pour présenter nos observations et suggestions sur les nouveaux critères à établir.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Monsieur les Ministres, l'expression de notre considération respectueuse.

(lettre originale signée par Marc-André O'Rourke pour Teresa Haykowsky)

Teresa Haykowsky
Présidente, Section des juristes d'expression française de Commons law

Copie :

René Arseneault, président du Comité permanent des langues officielles : rene.arseneault@parl.gc.ca

L'honorable Sénateur René Cormier, président du Comité sénatorial permanent des langues officielles : Rene.Cormier@sen.parl.gc.ca

Darrell Samson, président du Caucus des langues officielles du Parti libéral : Darrell.Samson@parl.gc.ca